

**CONTRAT  
VENDANGES  
2012**

## EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES

Vous avez embauché un salarié sous contrat vendanges

et celui-ci bénéficie de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie et vieillesse.

Vous avez choisi d'utiliser le TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole) pour accomplir les formalités liées à cette embauche

**Important**  
Cas d'un contrat vendanges avec exonération de la part ouvrière des cotisations AS (Taux au 01/01/2012)

Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

⇒ le montant SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2012 **9,22 €**

⇒ le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :



**20,595 %**

**sur la ligne E**, pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA et CSG déductible

ou **20,51 %**

*Si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France et / ou à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.*

**2,857 %**

**sur la ligne F**, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

*Les salariés non domiciliés fiscalement en France et / ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas redevables de ces contributions.*

**7,50 %**

**sur la ligne G**, pour le calcul de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) dans le cadre du contrat vendanges.

Ou **12,25 %**

*Si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France et/ou à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.*

▶ **CSG, CRDS** : pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1.75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance Garantie incapacité Travail et Décès, (0,28 % du salaire brut) qui entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

### **IMPORTANT :**

**Le volet B du carnet TESA « Bulletin de Paie » doit être envoyé à la MSA au plus tard avant le 10 du 1<sup>er</sup> mois qui suit le trimestre concerné par les périodes de déclaration. Le non respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités et éventuellement de majorations de retard en cas de paiement hors délais.**

Vous trouverez au verso, le détail des taux des cotisations part ouvrière.

